20 janvier 1649

229

Arreſt de la Cour
DE PARLEMENT,

PORTANT DEFENSES AVX GENS de guerre, de commettre aucunes violences, voleries, pillages, incendies, & autres actes d'hoſtilité, ſur les Subjets du Roy & Habitans des Villes, Bourgs, Bourgades & Villages és enuirons de Paris & ailleurs, à peine de la vie.

Du vingtiéme Ianuier mil ſix cens quarente-neuf.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.



EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.



LA COVR toutes les Chambres aſſemblées, A ORDONNÉ & ordonne, Que les Ordonnances concernant les Gens de guerre, meſme celle du mois d'Octobre dernier, ſeront executées, gardées & obſeruées, Fait iteratiues defenſes d'y contreuenir, & de commettre aucunes violences, voleries, pillages, incendies, & autres actes d'hoſtilité, ſur les Subjets du Roy & Habitans des Villes, Bourgs, Bourgades & Villages des enuirons de Paris & ailleurs, à peine de la vie: Ordonne en outre, que tous Chefs, Conducteurs des Troupes & Officiers, ſeront & demeureront reſponſables ſolidairement deſdites violences, voleries, pillages, incendies & autres actes d'hoſtilité. Permet au Procureur General du Roy, ou ſes Subſtituts, d'en faire informer par le premier Iuge Royal, Commiſſaire & Sergent ſur ce premier re-

quis. Enjoint à tous Officiers & Subjets du Roy, tenir la main à l'execution du present Arrest, Lequel à la diligence dudit Procureur General, sera leu, publié à son de Trompe & cry public, & affiché par tous les Carrefours de cette Ville & Faux-bourgs, & par tout ailleurs que besoin sera. FAICT en Parlement le vingtiéme Ianuier mil six cens quarente-neuf. Signé, DV TILLET.

Collationné à l'original par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.

LE vingt-vniéme iour de Ianuier mil six cens quarente-neuf, l'Arrest cy-dessus de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe & cry public, par tous les Carrefours ordinaires & extrordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, par moy Iean Iossier, Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, assisté de Didier Ordin, Iean du Bos, & Iacques le Frain, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux. Signé, IOSSIER.